

C1 12 212

JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 2013

Cour civile II

Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges ;

en la cause

X _____, demanderesse et appelante, représentée par M^e A _____

contre

Y _____ & Cie SA, défenderesse et appelée, représentée par M^e B _____

(gestion de fortune)

Procédure

A. Le 22 février 2010, X_____ a déposé auprès du tribunal du district de C_____ une demande en dommages et intérêts contre Y_____ & Cie SA (ci-après : Y_____), dont les conclusions étaient ainsi libellées :

1. La demande est admise.
2. Y_____ & Cie SA est condamnée à payer à X_____ une indemnité de Fr. 255'000.- ou un montant à dire d'expert avec intérêt à 5% dès le 1^{er} janvier 2007, à titre de dommages-intérêts.
3. Une équitable indemnité allouée à X_____ à titre de dépens est mise à la charge de la société Y_____ & Cie SA.
4. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de la société Y_____ & Cie SA.

Au terme de sa réponse présentée le 6 mai 2010, Y_____ a conclu à libération, sous suite de frais et dépens.

Un second échange d'écritures a eu lieu.

B. A l'issue du débat préliminaire tenu le 1^{er} décembre 2010, chaque partie a maintenu les conclusions telles que ténorisées dans la première écriture. Par ordonnance du 25 mars 2011, la juge de district a prononcé la jonction de la présente cause (C1 10 44) et de celle opposant D_____ à Y_____ également (C1 10 46) "pour l'instruction uniquement", les deux affaires étant appelées en revanche à faire l'objet de deux jugements distincts. L'instruction de la cause a comporté l'édition de titres, notamment par la Banque E_____ SA, l'audition de témoins, l'interrogatoire des parties et la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. L'instruction close le 22 juin 2012, les parties ont été convoquées au débat final, aménagé le 18 septembre 2012, au cours duquel chacune d'elles a campé sur ses positions, confirmant les conclusions contenues dans leur premier mémoire.

C. Par jugement du 24 septembre 2012, expédié le même jour, la juge de district a rendu le prononcé suivant :

1. L'action introduite le 22 février 2010 par X_____ contre Y_____ & Cie SA est rejetée.
2. Les frais de greffe, par 30'810 fr., sont mis à la charge de X_____.
3. X_____ versera à Y_____ & Cie SA 11'600 fr., à titre de remboursement d'avances ainsi qu'une indemnité de 19'650 fr., à titre de dépens.

D. Contre ce prononcé, X_____ a, par écriture du 25 octobre 2012, interjeté appel, prenant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement du 24 septembre 2012 rendu par le Juge IV du district de C_____ est annulé.
3. La demande est admise et Y_____ & Cie SA est condamn[ée] à payer à X_____ une indemnité de Fr. 255'000.- avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2007 à titre de dommages-intérêts.
4. Une équitable indemnité allouée à X_____ à titre de dépens pour la première instance et pour l'instance d'appel est mise à la charge de la société Y_____ & Cie SA.
5. Les frais de procédure de première instance et de jugement d'appel sont mis à la charge de la société Y_____ & Cie SA.

Par écriture du 7 janvier 2013, Y_____ a conclu comme suit :

Préalablement

Déclarer recevable le présent mémoire de réponse.

Principalement

1. Confirmer le jugement du 24 septembre 2012 rendu par le tribunal du district de C_____ dans la cause C1 10 44 :
2. Rejeter l'appel interjeté le 25 octobre 2012 par Mme X_____ contre le jugement du tribunal du district de C_____ du 24 septembre 2012 dans la cause C1 10 44 ;
3. Condamner Madame X_____ aux frais et dépens de la procédure qui comprendront une équitable participation aux frais d'avocat de Y_____ & Cie SA ;
4. Mettre à la charge de Madame X_____ tous les frais de procédure et de jugement ;
5. Débouter Mme X_____ de toutes autres ou contraires conclusions.

SUR QUOI LA COUR

I. Préliminairement

1. Selon l'art. 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2). En l'espèce, si l'action en dommages et intérêts a été introduite le 22 février 2010, soit sous l'empire du code de procédure civile du canton du Valais (CPC/VS), le jugement motivé a été expédié aux parties le 24 septembre 2012. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure.

1.1 En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur une contestation contractuelle dont la valeur litigieuse se monte à 255'000 fr. selon les dernières conclusions de l'appelante. Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel est indéniablement ouverte. Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été notifié aux parties au plus tôt le 25 septembre 2012, correspondant au jour suivant celui de son expédition sous pli recommandé, de sorte qu'en interjetant appel le 25 octobre 2012, l'appelante a agi en temps utile.

1.2 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2396, p. 435, et n. 2416, p. 439 ; RVJ 2013 136 consid. 2.1). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) – ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC) – et vérifie si le premier magistrat pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

Dès lors qu'il a un effet réformatoire (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC), l'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée ; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêt 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

1.3 Dans le cas particulier, l'appelante, sous la partie intitulée "II. FAITS" de son écriture, expose sa propre version des faits – partiellement divergente de celle arrêtée dans le jugement entrepris, singulièrement pour ce qui est de l'ampleur des propres retraits effectués à partir du compte auprès de F_____ SA, du nombre de rencontres aménagées avec Y_____ et du contenu des informations reçues à ces occasions tant en ce qui concerne l'évolution des placements que le montant de la rémunération du gestionnaire de fortune –, tandis que la partie libellée "IV. DROIT" est

consacrée aux critiques relatives à la soi-disant application incorrecte du droit par la juge de première instance.

Ce faisant, l'appelante a, de manière motivée, remis en cause tant l'établissement de certains faits que les déductions qu'en a tirées l'autorité inférieure sur le plan juridique (cf. art. 310 al. 1 let. a et b CPC). Elle a pour le surplus pris, en cas d'admission de l'appel, des conclusions dûment chiffrées. Partant, l'appel étant recevable, il convient d'entrer en matière.

II. Statuant en faits

2.

2.1 Fondée en août 2000 par G_____, G_____ et H_____, Y_____ est une société active dans le domaine de la gestion de fortune. A ce titre, elle est affiliée à l'Association I_____ (ci-après : I_____).

Née en 1929, X_____ est au bénéfice d'une formation de couturière, sanctionnée par l'obtention d'une maîtrise. Au 29 mai 2006, elle disposait d'avoirs à concurrence de 444'427 fr. auprès de Banque J_____ SA. Tout comme les avoirs détenus auprès de F_____ SA (cf. infra, consid. 2.6), les fonds provenaient pour partie de ses propres économies et pour partie de l'héritage de ses parents, en particulier de la vente d'un chalet à K_____. Ces fonds devaient servir à financer sa retraite. Le 9 juin 2006, Banque J_____ SA a encore procédé à l'acquisition, pour le compte de X_____, de trois produits, d'une valeur nominale de 50'000 fr. l'un ("L_____", "M_____", et "N_____").

2.2 Déçus des rendements obtenus auprès de Banque J_____ SA et estimant avoir été mal reçus par le gérant de l'établissement bancaire de C_____, X_____ et un ami, D_____ - également titulaire d'avoirs auprès de ce même établissement -, sont allés consulter M^e O_____, avocat et notaire à C_____. Ce dernier leur a conseillé de faire appel à G_____ en tant que gestionnaire de fortune. Entendu comme témoin, M^e O_____ a confirmé être en relation d'affaires avec G_____ et, étant satisfait de ses prestations, avoir pour habitude de le recommander aux personnes qui cherchaient un gestionnaire de fortune.

Le but recherché par X_____ et D_____ était d'obtenir un meilleur rendement, en partant du principe qu'un gestionnaire de fortune pouvait faire mieux qu'une banque. Lors d'une rencontre avec G_____, en présence de D_____, X_____ lui a indiqué vouloir obtenir un rendement annuel de l'ordre de 15'000 à 20'000 francs.

Interrogé sur les connaissances de X_____ et de D_____ en matière de bourse, G_____ a indiqué que les prénommés n'étaient en tout cas pas

"ignares", vu qu'ils avaient précédemment fait des placements à Banque J _____ SA et, s'agissant de X _____, auprès de F _____ SA. G _____ a affirmé leur avoir dispensé les informations usuelles et analysé leur profil, leurs besoins, la durée des placements et les rendements souhaités. Comme X _____ avait mentionné vouloir acheter un bien immobilier, il lui a suggéré de garder un capital en liquide qui a servi à ce financement. X _____ escomptait pouvoir retirer entre 15'000 fr. et 20'000 fr. par an de ses placements, ce qui paraissait réaliste. D'après F _____, les portefeuilles de X _____ auprès de Banque J _____ SA, consistant en quatre positions d'environ 50'000 fr. l'une, étaient "peu diversifiés et relativement risqués", contrairement à ceux auprès de F _____ (cf. infra, consid. 2.6). G _____ a donc proposé à X _____, de même qu'à D _____, de diversifier leurs placements, par tranches de 10'000 fr. à 20'000 francs.

Employé de la Banque P _____ - établissement avec lequel X _____ a, par la suite (cf. infra, consid. 2.11), conclu un contrat de conseil en placement uniquement -, Q _____ a déclaré que, de son point de vue, tant la prénommée que D _____ étaient des clients disposant de notions de base, mais ayant besoin de conseils pour prendre eux-mêmes les décisions de placement, compte tenu des positions du marché et des risques des produits. D'après Q _____, les intéressés étaient "aptes à prendre ces décisions une fois [...] conseillés et renseignés complètement".

L'expert judiciaire a également été d'avis que, si X _____ n'avait pas une connaissance approfondie des marchés financiers, elle n'était pas totalement ignorante en la matière, puisqu'ayant déjà opéré des investissements auprès de Banque J _____ SA, dont certains identiques à ceux employés par Y _____. Se référant au ch. 44 du code de conduite 2006 de I _____, le spécialiste a relevé qu'il n'était pas nécessaire qu'un client soit expert en matière boursière pour confier un mandat de gestion à un gérant, et que celui-ci n'avait à informer le client de sa propre initiative qu'en relation avec "la structure particulière des risques de certains types de transaction dont le potentiel de risque dépasse la mesure habituelle liée à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières".

Cela étant, quoique X _____ n'ait apparemment, en réponse à une question de son avocat, pas été en mesure de définir les notions de "warrants" et de "note bonds", et en dépit de sa formation dans un domaine - la couture - n'ayant aucun rapport avec la finance, la Cour de céans considère que la première nommée n'était pas complètement novice en la matière. L'intéressée avait, en effet, déjà confié jusque-là à Banque J _____ SA le soin de gérer ses avoirs et c'est précisément en raison du rendement jugé insatisfaisant, procuré par cet établissement, qu'elle a souhaité faire appel à un nouveau gestionnaire de fortune. Alors qu'elle avait signé à cinq reprises, la dernière fois le 13 janvier 2009, le formulaire intitulé "retrait du courrier et bien-trouvé" – valant expressément décharge à Y _____ pour les opérations effectuées en vertu du mandat de gestion –, X _____ s'est plainte, par courrier du 2 février 2009, du fait que son capital allait "plutôt en diminution" et a sollicité l'envoi des détails concernant ses comptes. Elle ne s'est ainsi pas limitée à une attitude purement passive, ce que démontre également le "rapport de contact et de visite" faisant état des

rendez-vous aménagés à la demande de X_____ pour obtenir diverses informations.

2.3 Le 14 juin 2006, X_____ (désignée comme "cliente") a signé avec Y_____ un contrat de "mandat de gestion B", en vertu duquel elle lui confiait le mandat de gérer les avoirs, initialement déposés auprès de Banque J_____ SA, mais transférés auprès de Banque E_____ SA (ci-après : E_____).

Les clauses de ce contrat utiles pour la connaissance de la cause étaient ainsi libellées :

2.1 Les activités d'investissement du gestionnaire consisteront en :

- a) - placements à terme et placements fiduciaires
- achats et ventes de valeurs mobilières telles qu'obligations, « notes » bonds, convertibles et autres titres d'emprunts assimilés.
- achats et ventes de devises comptant et à terme.
- b) - achats et ventes de valeurs mobilières telles qu'actions, "warrants" options, "futures", etc.

2.2 Les investissements conformes à la **lettre a)** ci-dessus représenteront une proportion d'environ 70 % des avoirs en compte ainsi confiés.

Les investissements conformes à la **lettre b)** ci-dessus porteront sur le solde des avoirs en compte, soit environ 30 %.

2.3 Alternativement, le client déclare expressément laisser toute liberté au gestionnaire de choisir au mieux des intérêts du client la proportion des investissements décrits sous paragraphes 2.1a) et b) ci-dessus.

2.4 Tout changement de la politique d'investissement fera l'objet d'un accord écrit entre le client et le gestionnaire.

3. La monnaie de référence du dossier sera : CHF. Cette monnaie servira de base au calcul de la performance réalisée sur le portefeuille du client par le gestionnaire.

4. La rémunération du gestionnaire sera calculée en conformité avec le barème décrit à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes et telle qu'elle pourra occasionnellement être modifiée d'accord entre les parties. Les éventuelles rétrocessions accordées par les banques demeurent acquises au gestionnaire.

5. Dans l'exécution de son mandat, le gestionnaire pourra donner, librement et sans en référer au client, en bourse ou hors bourse, tout ordre d'achat, de souscription, de vente, de conversion, d'échange et prendre, de façon générale, toute autre mesure d'administration qui lui paraîtra opportune ou nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du client.

6. Le gestionnaire s'engage à ne choisir que des investissements qui lui apparaîtront de premier ordre. Il ne saurait cependant être tenu responsable du résultat des opérations traitées dans la mesure où lesdits résultats subissent les variations aléatoires normales ou exceptionnelles inhérentes au marché des valeurs mobilières considérées.

Le gestionnaire ne répond que pour les cas où il ne se conformerait pas aux dispositions du chiffre 2 ci-dessus, et pour le cas où il commettrait une faute grave dans ses activités de gestion.

7. Le présent mandat est révocable en tout temps par dénonciation écrite d'une partie envoyée à l'autre partie à l'adresse mentionnée en tête des présentes, ou à toute autre adresse ultérieurement communiquée par écrit. (...)
8. Le présent mandat est soumis au droit suisse.

Toujours le 14 juin 2006, X_____ a signé le document annexé au contrat, relatif au mode de détermination de la rémunération prévue en faveur de Y_____. Il en résulte que celle-ci peut prétendre à des frais de gestion sous la forme d'une commission de performance s'élevant à 10%, calculée sur les gains en capital et intérêts de la valeur moyenne annuelle des avoirs en compte, mais au minimum à 1% par année. S'agissant du mode de règlement, cette annexe stipule que les frais de gestion sont payables semestriellement en juin et décembre de chaque année, et s'opère par prélèvement direct sur les avoirs en compte du client par le gestionnaire.

Par ailleurs, le 20 juin 2006, X_____ a signé à l'intention de E_____ une "procuration limitée à la gestion conférée à un gérant externe", donc au profit de Y_____. En vertu de cette convention, Y_____ pouvait, notamment, donner à la banque tous ordres d'achat et de vente, en bourse ou hors bourse, de titres/droits-valeurs, devises ou métaux précieux, parts de sociétés d'investissement et d'instruments de placements collectifs de toute nature. La signataire reconnaissait que le gérant externe lui fournissait, en fonction de ses objectifs d'investissement et de son profil de risque, toute l'information requise relative aux opérations effectuées, en particulier les caractéristiques et risques de certaines transactions présentant un risque accru.

Enfin, X_____ a également donné pour instructions à E_____ d'adresser les courriers à son intention à Y_____, celle-ci devant les conserver à sa disposition pendant 10 ans.

2.4 Au sein de Y_____, G_____ s'est occupé de la gestion du portefeuille de titres de X_____. Au bénéfice initialement d'un CFC d'employé de banque, G_____ a suivi des cours entre 1984 et 1986 pour obtenir le diplôme fédéral d'employé de banque, et a participé régulièrement aux cours de formation interne. Entendu comme témoin, R_____, responsable du département financier du Valais auprès de la Banque S_____ de 1992 à 1996, a relaté que G_____ était à cette même époque responsable de l'administration de titres auprès de cet établissement. C'est en raison de ses compétences qu'il avait accédé au poste de responsable financier, poste qui englobe la gestion de fortune. Par ailleurs, la formation

aboutissant au diplôme fédéral d'employé de banque comportait des modules de gestion de fortune. La Cour retient en conséquence que G _____ disposait d'une formation suffisante dans le domaine de la gestion de fortune.

Celui-ci a en outre joué le rôle d'intermédiaire entre X _____ et T _____ – titulaire d'une fiduciaire indépendante –, qui établissait les déclarations d'impôt. Pour ce service supplémentaire, X _____ a payé 300 fr. à Y _____.

2.5 A lire le document intitulé "rapport de contact et de visite", G _____ a, le 30 juin 2006, constaté lors du transfert des avoirs de X _____ entre Banque J _____ SA et E _____, par 397'617 fr., qu'il manquait un fonds alternatif d'environ 20'000 francs. Lors de son interrogatoire, G _____ a confirmé que ce transfert en faveur de E _____ n'avait pas été effectué tout de suite par la Banque J _____ SA, probablement en raison du genre de titres.

Le 3 octobre 2006, Banque J _____ SA a finalement transféré le titre "U _____" d'une valeur nominale de 20'000 fr., portant le total des apports à cette même date à 421'136 fr.15. Le 12 janvier 2007, X _____ a d'ailleurs contresigné le bien-trouvé établi par E _____ pour la période courant du 20 juin au 31 décembre 2006.

Au 31 décembre 2006, le portefeuille de X _____ auprès de E _____ avait atteint la valeur de 443'940 fr., ce qui représentait une performance globale de 6,48% depuis le 20 juin 2006.

2.6 Le 19 janvier 2007, X _____ a confié à Y _____ un second contrat de gestion, portant cette fois-ci sur les avoirs placés auprès de F _____ SA (ci-après : F _____), d'une valeur de 622'910 fr. au 31 décembre 2006, respectivement d'"approximativement" 628'206 fr. au 2 février 2007, selon le document intitulé "vue d'ensemble du patrimoine" dressé par l'établissement bancaire à cette date. X _____ a signé en faveur de Y _____ un contrat libellé "mandat de gestion B", en tous points similaire à celui déjà conclu le 14 juin 2006 et se rapportant aux avoirs placés auprès de E _____ : ainsi, une proportion d'environ 70% des avoirs devaient être investis sous forme de placements à terme et fiduciaires, d'achat et de vente de valeurs mobilières (obligations, "notes" bonds, etc.) et une proportion d'environ 30% des avoirs sous la forme d'actions, "warrants" options, etc.. Toujours le 19 janvier 2007, X _____ a signé le formulaire "pouvoir de gérance pour intermédiaires financiers" à l'en-tête de F _____, désignant Y _____ comme son mandataire et l'autorisant notamment à gérer sans restriction les valeurs déposées auprès de l'établissement bancaire, à effectuer tout genre de transactions à terme sur des produits dérivés et à débiter directement du compte les honoraires du gérant. Tout comme pour E _____, X _____ a donné pour instruction à F _____ d'adresser le courrier à son intention directement chez Y _____.

Au 31 décembre 2007, le portefeuille de X _____ auprès de E _____ avait atteint la valeur de 424'042 fr., représentant une performance globale de 1,80% depuis

le début de l'année. Quant au portefeuille auprès de F_____, il avait, au 31 décembre 2007, une valeur de 453'719 francs.

2.7 Dans sa réponse, Y_____ a insisté sur le fait que l'année 2008 avait été "catastrophique pour les marchés financiers", citant pour preuves plusieurs rapports émis par des associations professionnelles ou des établissements actifs dans le domaine de la gestion de fortune.

Le rapport annuel 2008 de I_____ retient ainsi que 2008 restera dans l'Histoire comme une année noire pour les marchés internationaux, et que cette lourde chute a laissé des traces même en Suisse où, selon la Banque Nationale Suisse (BNS), les titres conservés dans les dépôts clients des banques avaient diminué de 27% entre décembre 2007 et décembre 2008, de sorte que pour les années suivantes, ces résultats entraîneraient des conséquences significatives sur les activités de la gestion de fortune.

Dans ses questions-réponses, publiées sur Internet, concernant les mesures de stabilisation, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a noté qu'à la suite de la faillite de la banque d'investissement AA_____, à la mi-septembre 2008, les indicateurs conjoncturels avaient connu un revirement d'une ampleur jamais observée ces 20 dernières années, et que cette évolution avait "pris de court les prévisionnistes du monde entier".

Le rapport d'exercice 2008 de la Banque P_____ relève que les bourses s'étaient rapidement fait l'écho de cette situation, enregistrant pour la Suisse une baisse d'environ 33% de l'indice SMI en 2008.

Dans sa lettre aux actionnaires, F_____ a exposé que l'année 2008 avait été une "année hors du commun dans l'histoire économique et financière", les marchés mondiaux des actions ayant chuté de 42% (indice MSCI World), les taux d'intérêt ayant atteint les niveaux les plus bas jamais enregistrés aux BB_____ et au CC_____, et l'une des principales banques d'affaires ayant fait faillite.

La Banque DD_____ a pour sa part relevé que la crise du crédit avait brusquement dégénéré en septembre 2008 en une panique financière généralisée, les bourses mondiales ayant chuté de près de 40% en quelques semaines et des baisses importantes ayant été également observées sur le marché des obligations émises par des entreprises.

Dans son rapport, l'expert judiciaire a rappelé qu'en règle générale, les crises sont difficiles à prévoir, et leur ampleur souvent compliquée à prédire, comme cela a été le cas en 2008. Si certains économistes avaient auguré une année 2008 difficile au vu de la situation prévalant aux BB_____, "peu ou aucun [n]'avait prévu l'ampleur de la crise qui a frappé le monde et, en particulier, la faillite d'une banque comme AA_____ et la crise bancaire qui a suivi".

Au 31 décembre 2008, le portefeuille de X_____ auprès de E_____ avait une valeur de 312'264 fr., tandis que celui auprès de F_____ se montait à 299'952 francs.

2.8 Pendant la durée des mandats de gestion confiés à Y_____, X_____ a effectué divers retraits à partir de ses comptes auprès de E_____ et de F_____.

Afin d'éviter à X_____ d'avoir à se rendre à EE_____ pour effectuer des retraits auprès de E_____, la première nommée a, conformément à une pratique, pu demander l'avance directement à Y_____. Cette société faisait ensuite signer un reçu à sa cliente, ainsi qu'un ordre de transfert, sur la base duquel elle obtenait le remboursement par la banque dépositaire.

En ce sens, X_____ a, le 12 janvier 2007, signé le document donnant ordre à E_____ de verser le montant de 23'000 fr. en faveur de Y_____ à titre de remboursement de l'avance consentie à concurrence du même montant, et reçue en espèces le même jour par la première nommée. Dite somme a été effectivement créditée sur le compte de Y_____ auprès du FF_____ AG, valeur au 16 janvier 2007. Les parties ont procédé de même le 14 janvier "2007" (recte : 2008), cette fois-ci pour la somme de 22'000 fr., laquelle a été remboursée à Y_____, valeur au 18 janvier 2008, par E_____.

X_____ – qui a affirmé n'avoir reçu de Y_____, par l'entremise de F_____, qu'une fois la somme de 22'000 fr. en janvier "2007" (sic) – a laissé entendre que certains des documents bancaires versés en cause constituaient des faux, car étant revêtus de sa signature, bien qu'elle n'ait pas le souvenir de les avoir paraphés. Elle a supputé que Y_____ disposait de sa signature numérisée, et en avait fait l'usage. Sur présentation des ordres de paiement du 12 janvier 2007 et du 14 janvier 2008, elle a reconnu que la signature figurant juste au-dessous de son nom dactylographié était bien la sienne, mais non la seconde signature apposée au-dessous des termes manuscrits "reçu le [...]".

Interrogé à ce sujet, G_____, relayé par G_____, vice-président de Y_____, a réfuté que Y_____ disposait d'une signature électronique de ses clients, les contrats avec les banques interdisant tout retrait sans la signature originale du client. Il a exposé en substance avoir lui-même noté de manière manuscrite les termes "reçu le [...]", et que Y_____ avait pour habitude de faire signer au client le document concerné une première fois sous le nom dactylographié, pour valoir ordre de paiement vis-à-vis de la E_____, et une seconde fois sous la rubrique "montant reçu le [...]", pour valoir quittance du versement de l'avance consentie par Y_____. F_____ a reconnu avoir potentiellement corrigé, au crayon à papier et postérieurement à sa signature par X_____, la date dactylographiée du 14 janvier "2007" (recte : 2008) sur la pièce 50 annexée à la réponse, sachant que de toute manière, la date faisant foi était celle de la quittance ("08"), qui était correcte.

A la question de savoir si Y_____ disposait de la signature électronique de ses clients, GG_____, de E_____, a répondu par la négative ("non, certainement pas"), et estimé, sur présentation des deux "ordres de paiement" litigieux, que les signatures qui y figuraient correspondaient à des originales. Il a ajouté que les signatures étaient vérifiées lors de la réception de tels documents, et qu'en cas de doute quant à la conformité de celle-ci, le client était interpellé afin de confirmer l'ordre. Il apparaît également à la lecture des "ordres de paiement" reçus par E_____ qu'après vérification de la signature, l'établissement bancaire concerné a autorisé, les 15 janvier 2007 respectivement 18 janvier 2008, les remboursements d'avance de 23'000 et 22'000 fr. en faveur de Y_____.

Enfin, l'expert – qui ne revêt certes pas cette qualité dans le domaine de la graphologie – a relevé toutefois en bonne logique, en comparant les signatures figurant sur les "ordres de paiement" originaux en mains de E_____, l'existence de différences, infirmant la thèse de l'usage d'une signature électronique, par définition immuable.

C'est ainsi dire que les assertions de X_____, selon lesquelles les montants de 23'000 fr. en 2007, respectivement de 22'000 fr. en 2008, auraient été retirés sans son consentement et ne lui auraient pas été remis par Y_____ (all. 2.32 ss de l'écriture d'appel) sont sans fondement, étant précisé que la seule correction – ostensible, et donc sans dessein de tromper l'autorité de jugement – effectuée au crayon à papier de l'année 2008 ne permet pas d'inférer l'existence d'un faux.

Indépendamment de ce qui précède, X_____ a également retiré de son compte auprès de F_____ les montants suivants, totalisant la somme de 28'500 fr. : 2'000 fr. le 5 juillet 2007, 3'000 fr. le 3 septembre 2007, 3'000 fr. le 8 octobre 2007, 3'000 fr. le 3 décembre 2007, 2'500 fr. le 28 décembre 2007 et 18'000 fr. le 13 janvier 2009.

Pour régler le prix d'acquisition d'un appartement à HH_____, X_____ a procédé à trois virements à partir de son compte F_____, le premier de 153'334 fr. le 29 mai 2006, le deuxième de 153'333 fr. le 21 septembre 2006 et le troisième de 153'334 fr. le 27 juin 2007, seul ce dernier versement ayant été effectué sous mandat de Y_____.

A titre de règlement de ses honoraires pour la gestion des avoirs auprès de E_____, Y_____ a prélevé sur le compte auprès de celle-ci les montants suivants, totalisant la somme de 11'126 fr.50: 2'476 fr.25 en 2006, 2'370 fr.45 le 12 juillet 2007 et 2'315 fr.50 le 27 décembre 2007 (soit 4'685 fr.95 au total pour 2007), 2'100 fr. 60 le 21 juillet 2008 et 1'863 fr.70 le 29 décembre 2008 (soit 3'964 fr.30 au total pour 2008).

Pour ses commissions en relation avec la gestion des avoirs placés auprès de F_____, Y_____ a prélevé auprès de cet établissement bancaire les montants suivants, représentant la somme de 9'656 fr.60 : 2'991 fr.25 le 17 juillet 2007 et 2'510 fr.70 le 27 décembre 2007 (soit 5'501 fr.95 au total pour 2007), 2'206 fr.90 le 18 juillet 2008 et 1'947 fr.75 le 29 décembre 2008 (soit 4'154 fr.65 au total pour 2008).

2.9 X_____ a allégué en substance n'avoir, depuis la signature des mandats de gestion de fortune avec Y_____, rencontré son gestionnaire qu'à trois reprises, n'avoir eu pour le surplus que des entretiens téléphoniques avec celui-ci – qui se voulait rassurant – et n'avoir obtenu les relevés bancaires qu'une fois les contrats résiliés, en 2009.

D'après X_____, qui était accompagnée de D_____ lors des rencontres, il n'y aurait eu que trois entretiens avec G_____ pour discuter des placements, et deux autres afin de remplir les formulaires d'impôts. X_____ et D_____ n'auraient eu que très peu d'explications, notamment sur l'objet des placements, et auraient été invités à ne pas se faire du souci. X_____ a affirmé ne pas être en mesure de se souvenir des informations données par G_____ concernant l'évolution des placements : selon elle, c'est F_____ qui lui aurait fait part des pertes réalisées; lors des entretiens, ils parlaient "un peu de tout, mais sauf des vrais placements" ; G_____ mélangeait beaucoup de choses et ne la laissait pas s'exprimer (R87). Selon X_____, les entretiens des mois de janvier 2007 et janvier 2008, auxquels elle avait pris part "pour retirer les intérêts", n'ont duré que 10 minutes, et G_____ ne lui aurait donné qu'"une sorte de carte postale avec le fonds de placement" ; elle avait également signé un document à ces occasions.

Comme les procès intéressant X_____ (C1 10 44) et D_____ (C1 10 46) avaient été joints pour l'instruction, le second a été interrogé en qualité de partie immédiatement après la première nommée (cf. procès-verbal d'audience du 2 mai 2011, signalant la présence de D_____ dès le début). Il a largement confirmé les déclarations de celle-ci, notamment sur le nombre d'entrevues avec G_____ pour discuter des placements, à savoir trois. G_____ conservait tous les documents afin d'éviter que ses clients ne les perdent. D_____ a ajouté ne pas avoir été informé par G_____ du montant des intérêts réalisés par les placements ni de l'ampleur des honoraires. Ce n'est qu'en se rendant chez F_____ que D_____ a découvert les pertes enregistrées, sur un document où figurait la mention "à ne pas remettre au client".

G_____ a rapporté, d'une manière générale, que Y_____ avait l'habitude d'informer les clients du marché et des produits proposés, ainsi que de l'état du portefeuille, lors d'un entretien individuel : celui-ci faisait ensuite l'objet d'un rapport de visite, établi par le gestionnaire concerné.

G_____ a certifié que, selon la pratique au sein de Y_____, un rapport de visite était complété après le passage du client, avec l'indication "V", "C" ou "T" – selon qu'il s'agissait d'une visite, d'une correspondance, ou d'un téléphone – avec encore l'indication de la date et de l'objet de l'entretien. A cet égard, il a démenti avoir complété les rapports de visite en vue de la procédure, ceux-ci étant établis sur le moment. Selon F_____, X_____ était venue trois à quatre fois par année, après avoir en règle générale pris contact par téléphone. A l'occasion de cet entretien, qui durait "au minimum une heure", un rapport de situation était remis au client. Le rapport contenait, d'une part, la situation du portefeuille (titres, cash, intérêts) – avec en annexe le relevé de la banque dépositaire – d'autre part, des informations sur

l'évolution des placements, les flux des capitaux, à savoir les retraits, les apports, les frais et droits de garde de la banque, et les honoraires de Y_____. Au dos de ces documents figuraient deux schémas sous forme de "fromages", l'un se rapportant à la nature des placements (obligations, actions, liquidités, etc.), l'autre à la répartition en monnaies. Sur la base de ces documents, F_____ et ses clients discutaient de l'évolution des placements, puis passaient en revue les différentes positions des placements, les achats, les ventes et les intérêts et pour quelles raisons telles ou telles transactions étaient effectuées. Par ailleurs, lors des entretiens, F_____ faisait signer aux clients un bien-trouvé des avoirs placés auprès des banques dépositaires. Pour ce qui est de l'ampleur des honoraires, F_____ a rappelé que cette information ressortait déjà de l'annexe au mandat de gestion ; le client recevait par ailleurs l'avis de débit de la banque, et le montant des honoraires prélevés ressortait également du rapport de situation remis.

A lire le rapport de contact et de visite joint par Y_____ à sa réponse, les visites ("V") de X_____ signalées comme étant spécifiquement en relation avec la gestion de ses avoirs – et non pour d'autres prestations (cf. établissement de la déclaration d'impôts) – ont eu lieu à 3 reprises en 2006, 3 fois en 2007, 2 fois en 2008 (plus un téléphone, le 3 octobre 2008, concernant la situation du marché et des portefeuilles) et une fois en 2009 :

date	texte	F_____	E_____ valeur
07.06.2006	présentation par M ^e O_____, discussion, présenté Y_____, intéressée		
14.06.2006	signature contrat Y_____ + ouverture relation E_____, tranf de J_____ Bk		
20.09.2006	pt sit 6.06-9.06 + 4.06%, info sur titres, info sur manque J_____ alter. [...] sign bientrouvé, présenté ami pour relation		413'758.00
12.01.2007	pt sit 06 + 6.14%, info sur titres, Il_____, ok, sign bientrouvé		443'940.00
19.01.2007	sign mandat F_____, profil 70 O, 30 A, envoi doc à F_____ valeur 31.12.06	623'850.00	
12.06.2007	pt sit 07 F_____ + 4.01% E_____ + 3.39%, info titres, ok sign bientrouvé	640'079.00	434'763.00
14.01.2008	pt sit. 07 F_____ – 3.05%, E_____ + 2.27%, info sur marché, Il_____, revers-conv	453'719.00	424'042.00
17.01.2008	détail du compte F_____, info sur droit de garde et		

	frais Y_____, ouverture cpte AVS		
13.01.2009	pt sit 08, F_____ – 33.05% E_____ – 21.31% cons – 26.50%, info marché, RC, II_____ info sur stratégie de placement, retrait 18k, ok, sign bientrouvé Y_____ et E_____	299'952.00	312'264.00

Y_____ a produit les documents intitulés "situation de la fortune de Mme X_____" en relation avec les avoirs déposés auprès de E_____ et auprès de F_____. La première page de ces documents fait état de la composition de la fortune (portefeuille de titres ; intérêts courus et solde en comptes) et de son évolution depuis la dernière date déterminante, de même que de la plus- (ou moins)value enregistrée. Quant à la seconde page, elle représente, notamment sous la forme de graphiques ("fromages"), la composition du portefeuille – en pourcentages (par exemple 18% d'actions) et en chiffres (par exemple 115'964 fr.70 d'actions sur un total de 640'079 fr.) – ainsi que la répartition monétaire. Ces documents, établis en principe deux fois l'an, laissaient en particulier apparaître les valeurs suivantes :

Date de référence	Banque(s) dépositaire(s)	Fortune à la date de référence	Evolution (en CHF et en %)
20.09.2006	E_____ (p. 213)	413'758.00	+ 16'141.00 (+ 4,06%)
31.12.2006 (imprimé le 09.01.2007)	E_____ (p. 214 s.)	443'940.00	+ 25'679.00 (+ 6,14%)
31.05.2007 (imprimé le 13.06.2007)	E_____ (p. 216 s.) F_____ (p. 232 s.)	434'763.00 640'079.00	+ 14'245.00 (+ 3,39%) + 10'643.00 (+ 1,69%)
31.12.2007 (imprimé le 14.01.2008)	E_____ (p. 218 s.) F_____ (p. 234 s.)	424'042.00 453'719.00	+ 9418.00 (+ 2,27%) - 14'264.00 (- 3,05%)
31.05.2008 (imprimé le 05.06.2008)	E_____ (p. 220 s.) F_____ (p. 236 s.)	387'908.00 403'936.00	- 13'770.00 (- 3,43%) - 46'743.00 (- 10,37%)

31.12.2008	E_____ (p. 222 s.)	312'264.00	- 84'545.00 (- 21,31%)
(imprimé le 08.02.2009)	F_____ (p. 238 s.)	299'952.00	- 148'098.00 (- 33,05%)

Par ailleurs, X_____ a contresigné le document intitulé "retrait du courrier et bien-trouvé" – donnant ce faisant décharge à Y_____ pour les opérations effectuées en vertu du mandat de gestion, après avoir pris connaissance de la situation de ses comptes et de la correspondance bancaire (cf. clause de banque restante ; supra, consid. 2.3 in fine et 2.6) – aux dates suivantes : 20 septembre 2006, 12 janvier 2007, 18 juin 2007, 14 janvier 2008 et 13 janvier 2009.

Enfin, il ressort des documents originaux transmis par E_____ que X_____ a signé des bien-trouvés spécifiquement en faveur de cet établissement les 12 janvier 2007 (443'940 fr.), le 14 janvier 2008 (424'042 fr.) et le 13 janvier 2009 (312'264 francs).

Cela étant, compte tenu de la concordance, quant aux dates et aux montants qui y figurent, entre les divers documents qui viennent d'être présentés – dont certains émanent d'un établissement tiers au litige (E_____) et sont en outre paraphés par X_____ –, la Cour de céans retient que Y_____ a, à tout le moins aux cinq dates auxquelles l'intéressée a signé le formulaire "retrait du courrier et bien-trouvé", rencontré le gestionnaire de fortune, et disposé à ces occasions des "situations de fortune" élaborées et expliquées par celui-ci, et qui permettaient de se rendre compte de l'évolution des portefeuilles, de manière claire et compréhensible. On ignore en revanche, faute d'indications plus précises sur ce point, si à l'occasion des autres séances notées dans le "rapport de contact et de visite" par exemple pour la remise de documents destinés au fisc, le gestionnaire a, spontanément ou sur demande de X_____, renseigné celle-ci sur l'évolution, à la hausse ou à la baisse, de ses portefeuilles, voire sur certains risques prévisibles.

2.10 L'expert a déposé son rapport le 25 octobre 2011 et son complément le 21 mai 2012.

2.10.1 Ce spécialiste a relevé qu'au moment du changement de gestionnaire, les avoirs de X_____ auprès de Banque J_____ SA étaient peu diversifiés, étant répartis à raison de 13% sous la forme d'obligations et produits assimilés et de 87% sous la forme d'actions ou autres produits analogues. Ce type d'allocation pouvait être qualifié d'"agressif" ou de "dynamique".

2.10.2 L'expert a rappelé qu'au début des relations contractuelles, le profil du mandat doit, conformément notamment à l'art. 44 du code de conduite 2006 de l'_____ – association à laquelle appartient Y_____ depuis 2002 –, être déterminé en fonction de la situation patrimoniale du client. Les décisions de placement, prises dans le cadre de la gestion, doivent ensuite correspondre au profil déterminé. Dans le cas

de X_____, celle-ci avait indiqué comme objectif le montant annuel de 20'000 fr. au plus, ce qui ne représentait que 1,91% des actifs apportés.

Même s'il était vraisemblable que l'aspect du rendement et du risque ait été abordé lors de la discussion précédant la signature des mandats, l'expert a relevé que, d'après les éléments en sa possession, cet élément n'avait pas été consigné ; il n'avait toutefois pas à l'être selon les directives applicables (R9, p. 514). Quant à l'aspect des coûts liés à la gestion des avoirs par Y_____, X_____ avait été renseignée sur ce point lors de chaque présentation du document "situation de fortune" et lors de la signature des bien-trouvés, si bien qu'elle a été correctement informée au regard du code de conduite de I_____. Les honoraires facturés par Y_____ (soit, auprès de la E_____, 2'476 fr. 25 en 2006 [½ année], 4'685 fr. 95 en 2007, 3'964 fr.30 en 2008, et, auprès de l'F_____, 5'501 fr. 95 en 2007 et 4'154 fr. 65 en 2008 ; cf. supra, consid. 2.8) étaient conformes aux mandats signés et aux règles fixées par le code de conduite de I_____.

Selon l'expert, en prévoyant dans les contrats de mandats de gestion que les avoirs devaient être investis à raison d'environ 70% sous forme d'obligations (et produits similaires) et d'environ 30% sous forme d'actions (et produits similaires), X_____ a donné des directives à Y_____ et a opté pour une allocation de type "conservateur" ou "revenu". Pour le surplus, X_____ n'avait, au vu du dossier, fourni aucune instruction particulière concernant le temps de placement ainsi que la tolérance à la volatilité.

2.10.3 Après analyse des relevés de E_____ et de F_____ au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008, l'expert a abouti à la conclusion que la totalité des instruments de placements utilisés (i.e. obligations, actions, reverse, alternatif, immobilier, etc.) pouvaient être qualifiés d'ordinaires au regard du code de conduite de I_____, de sorte que l'on ne pouvait pas tenir les placements opérés pour "hasardeux" (R4, p. 508).

S'agissant des avoirs auprès de F_____ au 31 décembre 2007, l'expert a observé qu'il existait à cette date une surexposition au marché des actions, qui représentaient au total 34% du portefeuille auprès de cet établissement – et 32% par rapport à la totalité des avoirs –, au lieu des 30% environ prévus dans le contrat de gestion. L'expert a ajouté que si une légère surexposition pouvait être acceptable en raison d'une évolution boursière favorable, celle-ci devait être corrigée dans un délai raisonnable. Tel fut d'ailleurs le cas en l'occurrence en 2008, puisqu'au 31 décembre de cette année, les actions ne représentaient plus que 30% du portefeuille auprès de F_____. L'expert a souligné qu'à l'exception de cette "légère surexposition", il n'avait pu trouver aucun élément laissant penser que Y_____ n'aurait pas surveillé correctement le patrimoine de X_____. Cette légère surexposition ne représentait toutefois pas, de l'avis du spécialiste, une modification du profil de risque et ne nécessitait pas une modification du mandat.

2.10.4 Selon l'expert, la performance des portefeuilles en 2007 se montait à + 1,8% auprès de E_____ et à – 4,25% auprès de F_____, de sorte que la

moyenne pondérée pour cette année là était de – 1,51%. Pour 2008, la performance des portefeuilles était de – 22,23% auprès de E_____ et de – 26,23% auprès de F_____ (moyenne pondérée : – 24,63%). L'expert a recherché des produits reproduisant l'allocation de type conservateur choisie par la cliente (30% actions / 70% obligations) auprès de quatre instituts financiers suisse (JJ_____ ; KK_____, LL_____ et MM_____) et a relevé que la performance moyenne de ces fonds avait été de – 0,12% en 2007 et de – 12,51% en 2008. L'expert en a conclu que les performances réalisées en 2007 par Y_____ (– 1,51% en moyenne) étaient ainsi "en ligne avec le marché", tandis que celles de l'année 2008 étaient plus négatives que le marché. L'expert a toutefois ajouté que son objectif n'était "pas de comparer la gestion d'un fonds représentant plusieurs centaines de millions avec la gestion d'un portefeuille privé, mais de montrer les performances de l'industrie de la gestion pour une allocation donnée".

2.10.5 Interpellé sur la diversification des portefeuilles au 31 décembre 2007, l'expert a constaté que celui auprès de E_____ comptait 15 positions, représentant des poids de 1,9 à 11,5% : il a cependant noté que l'un des émetteurs de produits structurés, à savoir NN_____, représentait 16% du portefeuille.

Se référant aux copies des documents intitulés "détail de vos investissements" figurant au dossier, la juge de district a souligné (jugement entrepris, consid. 12.5.2, p. 13 s.) que le cours des produits NN_____ au 31 décembre 2006 s'élevaient à 103.9 pour le titre OO_____ (achat nominal pour 20'000 fr.) et à 103.84 pour le titre PP_____ (achat nominal pour 50'000 fr.). Au 31 décembre 2007, le cours se montait à 94.66 pour le produit OO_____ et à 95.60 pour le produit PP_____. Enfin, au 31 décembre 2008, le cours était de 58.10 pour le produit OO_____ et de 30.33 pour le produit PP_____. Le magistrat de première instance en a conclu que le premier produit avait chuté entre 2006 et 2008 de 44,08% et le second de 70,79%, ce qui était nettement plus défavorable que la moyenne des deux portefeuilles en 2008, de – 26.14 % (jugement querellé, consid. 12.5.2, p. 14).

C'est ici le lieu de rappeler que le produit PP_____ avait été acquis le 9 juin 2006, pour une valeur nominale de 50'000 fr., par Banque J_____ SA.

Pour ce qui est du portefeuille auprès de F_____ au 31 décembre 2007 également, l'expert a relevé qu'il comptait 16 positions, et qu'une seule position dépassait les 5% (cf. fonds de placement II_____).

2.10.6 En résumé, l'expert a relevé que le portefeuille F_____ avait été légèrement surexposé (en 2007) au marché des actions (34% au lieu de 30%), que la diversification était correcte – à l'exception de la remarque faite au sujet des produits émis par NN_____ – et enfin que le choix des instruments était conforme aux directives de I_____.

Cela étant, la Cour de céans fait siennes les constatations motivées résumées ci-avant, effectuées par l'expert, spécialiste du domaine de la gestion de fortune, étant encore précisé qu'aucune des parties n'a sollicité la mise en œuvre d'une surexpertise.

2.11 Constatant la diminution de ses avoirs, X_____ a, par courrier du 2 février 2009, demandé à Y_____ le détail de son compte auprès de la E_____. Par pli du 9 février 2009, Y_____ y a donné suite, y joignant notamment le relevé du compte auprès de E_____ au 31 décembre 2008, ainsi que le rapport établi par elle-même concernant les avoirs tant auprès de l'établissement bancaire précité qu'auprès de F_____. Dans ce courrier, signé par G_____, celui-ci a rappelé que, comme discuté lors de la séance du 13 janvier 2009, l'état des placements au 31 décembre 2008 accusait une baisse de valeur par rapport au début de l'année suite à la crise financière mondiale mais que cela ne pouvait qu'être momentané et évoluer à nouveau positivement lors de la reprise des marchés, que, consécutivement au transfert du dossier de Banque J_____ SA, il avait dû procéder à une plus grande diversification des placements – en vendant, mais pas en totalité, des produits précédemment achetés par l'établissement en question; G_____ a enfin souligné que la politique de placement mise en place tenait compte d'une durée de placement de 4 à 6 ans, ce qui permettait de "lisser" les rendements sur les années. Par courriers séparés du 9 février 2009, X_____ a annulé avec effet immédiat les contrats de gestion confiés à Y_____ en relation avec les avoirs déposés auprès de E_____ et de F_____. Ultérieurement, elle a placé ses avoirs auprès de la Banque P_____.

Le 25 mai 2009, Y_____ a restitué à X_____ la copie de son testament, confiée le 27 février 2007.

En réponse au courrier envoyé par le conseil de X_____, Y_____ a, le 10 août 2009, expliqué avoir rencontré l'intéressée à 11 reprises au bas mot depuis le 7 juin 2006 et l'avoir informée de la situation des placements au moins les 20 septembre 2006, 12 janvier et 12 juin 2007, 14 janvier 2008 et 13 janvier 2009. Y_____ a mis en exergue que la dégringolade extrême des marchés en automne 2008 due au blocage des échanges financiers internationaux, à la faillite de certaines banques étrangères, aux difficultés de l'ensemble des banques dans le monde et, en Suisse, de F_____ en particulier, ainsi qu'à la baisse de qualité des débiteurs d'obligations, n'avait malheureusement pas épargné X_____.

Enfin, le 28 août 2009, Y_____ a communiqué à l'homme de loi de X_____ les informations relatives aux mouvements financiers des comptes auprès de E_____ et de F_____.

III. Considérant en droit

3. A titre liminaire, il convient de définir le type de relation contractuelle nouée entre les parties et les obligations qui en résultent.

3.1 Dans le mandat de gestion, le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client (arrêt 4A_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1, in SJ 2009 I p. 13). Dans un contrat de conseil en placement,

en revanche, le client décide toujours lui-même des opérations à effectuer et la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (arrêts 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1 ; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune (arrêts 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2 ; 4A_525/2011 du 3 février 2012 consid. 3.1, in PJA 2012 p. 1317 ; cf. ég. Gutzwiller, Rechtsfragen der Vermögensverwaltung, 2008, p. 49).

3.1.1 La responsabilité du gérant de fortune est soumise aux règles du mandat (art. 398 al. 2 CO; arrêt 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2). En matière contractuelle, les conditions d'une action en responsabilité sont énoncées à l'art. 97 al. 1 CO. Si le client ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, la banque est tenue de réparer le dommage en résultant, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêts 4A_168/2008 précité consid. 2.6; 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 consid. 4.2). On discerne donc quatre conditions cumulatives: une violation du contrat (sous la forme de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation), une faute (qui est présumée), un rapport de causalité (naturelle et adéquate) et un dommage (arrêt 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2 ; Lombardini, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune, état de la jurisprudence et questions ouvertes [cité ci-après : Lombardini, Responsabilité], in SJ 2008 II p. 415 ss, spéc. p. 437 ; Bretton-Chevallier, Le gérant de fortune indépendant, 2002, p. 192).

Si les obligations contractuelles de la défenderesse – dont la violation est alléguée par la demanderesse et appelante (cf. mémoire d'appel, p. 9 ss) – seront examinées plus en détail aux consid. 4 ss, il convient en revanche d'exposer brièvement les notions de dommage (cf. infra, consid. 3.1.2) et de causalité (cf. infra, consid. 3.1.3), de même que les règles applicables concernant la détermination du préjudice (cf. *infra*, consid. 3.1.4).

3.1.2 La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO ; ATF 87 II 290 consid. 4a) : consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable – ou la violation du contrat – ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; 132 III 359 consid. 4; 132 III 321 consid. 2.2.1).

Dans plusieurs contestations concernant la responsabilité du gérant de fortune, le Tribunal fédéral a admis que le dommage peut être déterminé par comparaison entre le résultat du portefeuille effectivement en cause – jusqu'à, au plus tard, la résiliation du contrat (Chappuis, La détermination du dommage dans la responsabilité du gérant de fortune, in Journée 2008 de droit bancaire et financier, 2009, p. 83 ss, spéc. p. 86) – et celui d'un portefeuille hypothétique constitué et géré conformément au contrat et pendant la même période (arrêts 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 3.2.2 ; 4C.296/2006 du 30 novembre 2006 consid. 5.2.2 ; 4C.18/2004 du 3 décembre 2004,

consid. 2, in Pra 2005 n° 73 p. 566). Cette méthode permet de prendre en considération, à l'avantage du gérant fautif, la perte que le mandant aurait probablement subie aussi avec un gérant consciencieux, par l'effet d'une baisse généralisée des cours dans la période en cause (arrêt 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4) ; cela se justifie car une perte de ce genre ne se trouve pas en lien de causalité avec l'exécution défectueuse du contrat (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3).

3.1.3 Le dommage du client doit être en relation de causalité avec la violation des obligations du gérant de fortune (Lombardini, Responsabilité, p. 444). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non; le constat de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit; le constat de la causalité adéquate relève du droit (ATF 123 III 110 consid. 2 ; arrêt 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.3 [mandat]). Un gérant peut se défendre de l'accusation d'avoir mal géré les avoirs du client en soutenant qu'en période de marchés à la baisse, même une gestion diligente n'aurait pas permis au client d'éviter de subir un préjudice. Par ailleurs, selon une partie de la doctrine, en présence de situations totalement anormales, telles celles vécues en 2008 sur certains marchés, qui ont pris au dépourvu non seulement les banques et leurs clients, mais également les autorités de surveillance, l'on peut se demander s'il ne serait pas possible de concevoir que l'on est en présence d'un cas de force majeure, interrompant le lien de causalité adéquate ou l'atténuant considérablement (Lombardini, Responsabilité, p. 444 s. ; cf. ég. Chappuis, op. cit., p. 97 [interruption du lien de causalité] et 100 ss [causalité hypothétique et comportement de substitution licite] ; Bretton-Chevallier, op. cit., p. 199). La méthode utilisée par le Tribunal fédéral, telle qu'évoquée ci-dessus, permet toutefois de tenir compte adéquatement des baisses non prévisibles des cours pendant la durée du mandat de gestion.

3.1.4 Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation. L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Au demeurant, l'estimation du dommage relève de la constatation des faits (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; cf. ég. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition ; la preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b), le juge doit

refuser la réparation (sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 4A_481/2012 précité consid. 4 ; 4A_154/2009 du 8 septembre 2009 consid. 6).

Dans une cause où l'application de l'art. 42 CO avait été admise, notamment du fait qu'il était impossible de déterminer les opérations que le mandant aurait acceptées, le Tribunal fédéral n'a pas désavoué la Cour cantonale qui avait pris comme critère de comparaison les performances réalisées "par des banques sérieuses" au cours de la période déterminante (arrêt 4A_351/2007 précité consid. 3.3.2). La comparaison doit toutefois avoir lieu avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le client, mais non exécutée par le gestionnaire. Le client doit donc être très précis dans la description des actes de gestion qui auraient dû être entrepris et qui ne l'ont pas été ; à défaut, il court le risque de voir ses prétentions rejetées (Lombardini, Droit bancaire, 2^e éd. 2008, n. 65, p. 818 [cité ci-après : Lombardini, Droit bancaire] et la réf. à l'arrêt 4C.323/2004 du 6 juillet 2005 consid. 2.2). Enfin, pour calculer le préjudice subi par le client, il faut tenir compte du résultat global réalisé avec les opérations jugées non diligentes, mais en tenant compte également des opérations ayant généré un profit (Lombardini, Droit bancaire, n. 71, p. 821 ; cf. ég. Chappuis, op. cit., p. 104 ; arrêts 4C.74/2001 du 17 octobre 2001 consid. 4a/cc ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.5 ; sur le principe général de la prise en compte des avantages produits par l'événement générateur de responsabilité, cf. Wiegand, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5. Aufl. 2011, n. 39 ad art. 97 CO; Keller, Haftpflicht im Privatrecht, Band I, 1993, p. 55; Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 1982, p. 219 ss). Le calcul s'opère par ailleurs différemment selon que le client lésé reproche au gérant de lui avoir causé un dommage par l'adoption d'une stratégie de placement contraire à son devoir de diligence ou seulement par l'acquisition de certains produits contraire audit devoir : dans le premier cas, il faut prendre comme point de départ la valeur de l'entier du patrimoine confié ; dans le second, il faut partir seulement de la portion des avoirs pour laquelle les placements litigieux ont été engagés (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 4.3 ; Gutzwiller, Unsorgfältige Vermögensverwaltung, in PJA 2000 p. 57 ss, spéc. p. 63; Pachmann/von der Crone, Unabhängige Vermögensverwaltung : Aufklärung, Sorgfalt und Schadensberechnung, in RSDA 2005 p. 146 ss, spéc. p. 153 s.).

3.2 En l'occurrence, il est constant que la demanderesse et appelante a, par contrats signés les 14 juin 2006 et 19 janvier 2007, confié à l'appelée le soin de gérer, en vue de les faire fructifier, les avoirs déposés auprès de Banque J_____ SA initialement, ainsi qu'auprès de F_____. Ce faisant, la société appelée a, conformément à son but social du reste, assumé la mission d'un gérant de fortune indépendant, agissant envers les banques dépositaires des portefeuilles de l'appelante en tant que représentante directe de celle-ci (arrêt 4C.387/2000 du 15 mars 2001 consid. 2b, in SJ 2001 I p. 525). A ce titre, l'appelée devait exécuter avec soin la mission qui lui était confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de sa mandante.

4. Dans un premier moyen (mémoire d'appel, p. 9), l'appelante se plaint d'une violation de l'obligation d'information et de conseils qu'assumait envers elle l'appelée. Se décrivant comme totalement ignare en matière de gestion de fortune, elle estime

avoir été conseillée inadéquatement sur les chances et les risques des placements effectués. Contestant le nombre et le contenu des entretiens qu'elle a eus avec le gérant de fortune, tels qu'ils résultent du jugement de première instance (cf. consid. 12.4), elle est d'avis que l'appelée a échoué à prouver la parfaite exécution de son obligation de renseigner, notamment par la production de procès-verbaux d'entretien signés.

4.1 L'établissement financier assume des devoirs de renseignement, de conseil et d'avertissement tirés des règles du mandat, devoirs dont l'étendue varie selon que les parties sont liées par un conseil en placement ou un mandat de gestion (cf. supra, consid. 3.1), et selon les circonstances du cas, auxquelles ressortissent notamment les connaissances et l'expérience du client; le mandat de gestion est plus contraignant pour l'établissement financier (arrêt 4A_444/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.2 et la réf. aux arrêts 4A_525/2011 précité consid. 3.2 ; 4A_168/2008 précité consid. 2.3; 4C.205/2006 du 21 février 2007 consid. 3.2, in SJ 2007 I 313).

L'étendue du devoir d'information se détermine d'après les connaissances et l'expérience du mandant, qui n'a pas besoin d'être informé s'il connaît déjà les risques liés aux placements opérés; s'il apparaît qu'il n'a pas connaissance des risques qu'il court, le gérant doit l'y rendre attentif (ATF 133 III 97 consid. 7.1.1 ; 131 III 377 consid. 4.1.1 ; arrêts 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2, in SJ 2007 I p. 499 ; 4C.410/1997 du 23 juin 1998 consid. 3b, in SJ 1999 I p. 205). Lorsque l'accomplissement du devoir d'information se fait sous une forme standardisée, il faut partir du principe d'un client dont le degré d'expérience et de connaissance est objectivement bas (ATF 133 III 97 consid. 5.3 ; arrêt 4C.385/2006 précité). Les règles de conduite de l'_____ ne lient pas le juge civil mais peuvent le guider dans l'appréciation des modalités du devoir d'information (arrêt 4C.385/2006 précité consid. 4.2.3 et les réf. [concernant les directives de l'ASB] ; cf. ég. Bretton-Chevallier, op. cit., p. 77 ss).

Le gérant doit obtenir du client les renseignements nécessaires à l'exécution correcte du mandat, notamment ceux relatifs à sa situation personnelle, à la monnaie de référence dans laquelle il évalue son patrimoine, au degré de risque qu'il peut et veut courir ainsi qu'aux objectifs qu'il se fixe (sécurité, rentabilité ou liquidité) (Lombardini, Droit bancaire, n. 28, p. 808 ; cf. ég. Bretton-Chevallier, op. cit., p. 77, qui distingue trois types de gestion : conservateur, équilibré et agressif [ou dynamique] ; pour d'autres terminologies, cf. Gutzwiller, op. cit., p. 120 s.). Dans le doute, le gérant doit présumer que son client ne souhaite pas une gestion spéculative (Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 2000, p. 213 ; Bizzozero, Le contrat de gérance de fortune, 1992, p. 105). Dans la mesure du possible, le gérant doit savoir si les actifs qui lui sont confiés constituent une part importante du patrimoine du client. L'absence d'établissement d'un profil client (sur cet aspect, cf. Gross, Fehlerhafte Vermögensverwaltung – Klage des Anlegers auf Schadenersatz, in PJA 2006 p. 161, spéc. p. 163) n'entraîne pas la responsabilité de la banque si celle-ci dispose des renseignements nécessaires lui permettant d'exécuter son mandat (Lombardini, op. cit., n. 28, p. 808 ; arrêt 4C.158/2006 précité consid. 3.3.2). Le gérant a également l'obligation d'informer son client, lors des pourparlers contractuels déjà, sur les coûts des investissements et les honoraires prélevés pour la gestion (Bizzozero, op. cit.,

p. 104 ss). Il doit en outre rendre son client attentif aux dangers d'une gestion spéculative, à moins qu'il n'en soit déjà conscient (Guggenheim, op. cit., p. 214 et la réf. à l'arrêt du 28 juillet 1995, in RSDA 1997 p. 155). Plus la stratégie est risquée, plus le devoir de renseigner est rigoureux (Lombardini, Droit bancaire, n. 29, p. 809).

L'obligation de conseil et de renseignement à charge du gérant persiste pendant toute la durée du mandat (Lombardini, op. cit., n. 34, p. 810 ; arrêt du 9 août 1995, in SJ 1996 p. 193 ss) : à ce titre, il doit discuter personnellement avec son client et prendre périodiquement contact avec lui (Gross, op. cit., p. 163 ; cf. ég. Bertschinger, Sorgfaltspflichten der Bank bei Anlageberatung und Verwaltungsaufträgen, 1991, pour lequel un long entretien téléphonique ou un échange de courriers détaillé est insuffisant). Le gérant a encore l'obligation de présenter au client des extraits de compte compréhensibles et des rapports de performance, qui permettent de procéder à des comparaisons. Enfin, le gérant a un devoir de documentation, en ce sens qu'il doit disposer d'un mandat écrit, contenant les éventuelles instructions particulières reçues du client (Gross, op. cit., p. 163 ; Bertschinger, op. cit., p. 206 ; Bretton-Chevallier, op. cit., p. 186 ; cf. ég. art. 10 du code de conduite de l'ASG).

4.2

4.2.1 En l'espèce, il n'apparaît pas que l'appelée ait formellement dressé, sous la forme d'un document écrit, le profil complet de l'appelante, retranscrivant en détail les attentes de celle-ci, l'ampleur de son patrimoine, etc. Cela ne constitue toutefois pas une exigence prescrite, notamment, par le code de conduite de I_____. Le "rapport de contact et de visite" – que, selon les déclarations de G_____, les gérants au sein de Y_____ devaient établir après chaque entretien avec un client – fait cependant état de la première rencontre que G_____ a eue avec l'appelante, le 7 juin 2006, en présence de M^e O_____, ainsi que de la forme des placements recherchés, à savoir 70% d'obligations et 30% d'actions (cf. supra, consid. 2.9). Un tel profil a été qualifié à juste titre par l'expert de conservateur (cf. supra, consid. 2.10), et était compatible avec les aspirations, connues par le gérant puisqu'il a été à même de les énoncer à l'occasion de son interrogatoire, de l'appelante, qui souhaitait pouvoir retirer 15'000 fr. à 20'000 fr. d'intérêts par an. A tout le moins lors de la signature du second contrat, le 19 janvier 2007, portant sur la gestion des avoirs placés auprès de F_____, le gérant savait, d'une part, que l'appelante lui avait confié l'entier de son patrimoine financier destiné à garantir ses vieux jours, ce qui laissait augurer des placements sur le long terme, mais, d'autre part, qu'elle devait encore procéder au règlement du troisième et dernier acompte de 153'334 fr. pour l'achat d'un appartement à HH_____, si bien qu'elle devait pouvoir encore bénéficier des liquidités nécessaires à cette fin (cf. "rapport de contact et de visite" et supra, consid. 2.8).

Même si l'appelante n'était pas particulièrement versée dans le domaine des placements, il a été arrêté en fait (cf. supra, consid. 2.2) qu'elle n'était toutefois pas complètement novice en la matière : c'est en effet précisément parce que, notamment, elle n'était pas satisfaite des rendements procurés par Banque J_____ SA que, sur conseil de M^e O_____, elle est entrée en relation avec la société appelée. Elle a par ailleurs adopté un comportement actif, sollicitant d'elle-même des entretiens.

Compte tenu du profil choisi, qualifié de conservateur, et des propres connaissances, certes basiques, de la cliente, l'appelée n'avait pas besoin de la rendre attentive à des risques particuliers. Comme rappelé par l'expert, la crise financière survenue en 2008 a surpris tant les intervenants du monde de la finance que les organismes étatiques (cf. supra, consid. 2.7), de sorte que l'on ne voit pas que l'on puisse reprocher à l'appelée de ne pas avoir su prédire cet événement, et organiser le patrimoine de sa cliente en conséquence. Celle-ci ne pouvait ignorer que tout placement financier, même présenté comme sûr, comporte naturellement des risques.

4.2.2 Si un profil détaillé n'a certes pas été dressé par écrit lors des discussions précontractuelles, l'appelée a en revanche dûment établi des mandats de gestion, conformes aux exigences posées notamment par le code de conduite de l'_____, association à laquelle elle est affiliée. En effet, les contrats signés le 14 janvier 2006 (cf. avoirs auprès de la Banque J_____ SA, transférés auprès de E_____) et le 19 janvier 2007 (cf. F_____) définissent clairement la proportion et le type de placements admissibles (i.e. environ 70% d'obligations et produits assimilés et environ 30% d'actions et produits assimilés), la monnaie de référence du dossier (francs suisses), la nécessité d'un accord écrit du client en cas de changement dans la politique d'investissement, ainsi que le principe et le mode de calcul, fixé dans l'annexe 1, de la rémunération prévue en faveur du gérant.

4.2.3 En cours de mandat, l'appelante a été informée tant des montants précis prélevés par le gérant pour sa rémunération – qui ressortent clairement des bien-trouvés établis annuellement par E_____ et paraphés par l'intéressée – que de l'évolution des portefeuilles. Comme on le verra en détail plus loin (cf. infra, consid. 6.2), l'intéressée s'est vu présenter par le gérant, lors de ses visites, des "situations de fortune", rendant compte de manière compréhensible l'évolution des portefeuilles (cf. supra, consid. 2.9). Le fait que ces documents, tels qu'ils figurent au dossier, ne soient pas paraphés par l'appelante ne consacre aucune violation des règles professionnelles, d'autant moins qu'en signant, aux mêmes dates, le document intitulé "retrait du courrier et bien-trouvé", la première nommée reconnaissait avoir pris connaissance de la situation de ses dossiers-titres, de ses comptes et de sa correspondance bancaire adressée en "banque restante".

En résumé, on ne voit pas que l'appelée ait failli à son obligation d'informer et de conseiller sa cliente, que ce soit lors des discussions précontractuelles ou en cours de mandat. Le grief de l'appelante est en conséquence infondé.

5. L'appelante se plaint ensuite d'une violation du devoir de gestion (écriture d'appel, p. 10 s., et consid. 12.5 du jugement entrepris). D'après elle, la société appelée ne se serait pas conformée aux directives émises, dans la mesure où il a été constaté, en 2007, une surexposition des actions dans le portefeuille F_____. Par ailleurs, le gérant aurait adopté une gestion "totalement incompatible avec la politique de gestion pondérée qui lui avait été demandée". L'appelante en veut pour preuve le fait que la performance moyenne des deux portefeuilles (E_____ et F_____) au 31 décembre 2008 était de – 26,14%, alors que la perte moyenne "pour le même type d'allocation" à la même date se montait à – 12,63%. Ayant confié initialement

1'044'046 fr.15 de sa fortune à l'appelée, l'appelante aurait donc dû subir en 2008 une perte de 12,63% au maximum, de sorte qu'elle aurait encore dû disposer au 31 décembre 2008 d'une fortune de 912'183 fr.12 (1'044'046 fr.15 – 12,63% [131'863 fr.]), et non de 771'132 fr.48 (1'044'046 fr.15 – 26,14%). Le dommage imputable au manque de diligence du gérant s'élève donc, selon les calculs de l'appelante, au minimum à 141'050 fr.65 (912'183 fr.12 – 771'132 fr.48).

5.1 Sa responsabilité étant soumise aux règles du mandat, le gérant est responsable envers le client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO ; ATF 124 III 155 consid. 2b). Il a un devoir de diligence et il répond du dommage qu'il cause au client en violant ce devoir intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO; ATF 124 III 155 consid. 3). Son devoir de diligence doit être déterminé de manière objective (arrêts 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 3.1 ; 4C.126/2004 du 15 décembre 2004 consid. 2.2 ; Gross, op. cit., p. 162 in fine). En sa qualité de mandataire professionnel rémunéré, le gérant doit respecter des exigences élevées (Lombardini, Droit bancaire, 2^e éd. 2008, n. 36, p. 810) : il doit déployer la diligence due, mais il ne garantit aucun résultat (arrêts 4A_90/2011 précité consid. 2.2.2 ; 4C.158/2006 précité consid. 3.1 ; 4C.18/2004 précité consid. 1.1). Parmi les griefs généralement invoqués contre le gérant, on compte le reproche d'avoir excédé le cadre du mandat (cf. infra, consid. 5.1.1) et celui d'avoir entrepris des opérations "déraisonnables" (cf. infra, consid. 5.1.2 ; Bretton-Chevallier, op. cit., p. 196).

5.1.1 Le gérant est responsable s'il ne tient pas compte des directives du client, notamment des restrictions d'investissement posées par celui-ci (Lombardini, Droit bancaire, n. 48, p. 813). Les instructions sont des manifestations de volonté sujettes à réception, au moyen desquelles le mandant indique au mandataire, pendant l'exécution ou au moment de la conclusion du contrat, comment les services doivent être rendus ; d'après l'art. 397 al. 1 CO, les instructions sont en principe contraignantes ; le mandataire ne peut s'en écarter que dans des circonstances précises, soit si la sauvegarde des intérêts du mandant commande sans instructions la prise de mesures urgentes (art. 397 al. 1 in fine CO), si les instructions sont illicites ou contraires aux mœurs ou si elles sont déraisonnables (arrêt 4C.295/2006 du 30 novembre 2006 consid. 4.2 ; cf. Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 3 ss ad art. 397 CO ; Weber, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 2011, n. 4 ss ad art. 397 CO ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 2009, n. 5133 ss, p. 770). Le mandataire qui ne se conforme pas aux instructions qu'il a reçues viole le contrat et est tenu à réparation à l'égard du mandant (arrêts 4A_351/2007 du 15 janvier 2008 consid. 2.3 ; 4C.295/2006 précité consid. 4.2 ; Werro, op. cit., n. 12 ad art. 397 CO; Weber, op. cit., n. 10 ad art. 397 CO).

5.1.2 Lorsque le pouvoir de gestion est défini de manière large, le gérant ne répond que des pertes résultant d'opérations déraisonnables, c'est-à-dire d'opérations qu'un professionnel n'aurait raisonnablement et objectivement pas entreprises (arrêts C.285/1993 du 5 mai 1994 consid. 2c, in SJ 1994 p. 729 ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.3 ; Lombardini, Droit bancaire, n. 47, p. 813). En principe, la gestion doit avoir lieu en respectant le principe de la répartition des risques. Les investissements ne doivent

pas être concentrés dans des catégories d'actifs semblables ou au sein de ces catégories, dans les mêmes actifs (Lombardini, Droit bancaire, n. 51, p. 815 ; cf. ég. Gutzwiller, op. cit., p. 126 s. ; Gross, op. cit., p. 163). Ainsi, une concentration excessive sur un seul titre peut constituer une violation du devoir de diligence (sur cette question, cf. arrêts 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 5.2, in SJ 2007 I p. 499 ; 4A_90/2011 précité consid. 2.2.3). La répartition des risques doit se faire par émetteurs, géographiquement, par monnaie, par type d'investissement et par branche économique (Lombardini, Droit bancaire, n. 52, p. 815 ; Gutzwiller, op. cit., p. 126). Il est difficile d'articuler une limite (en pourcentage par rapport au total des avoirs du client) à partir de laquelle il y aurait eu une concentration inadmissible de risques. Dans un arrêt déjà ancien (ATF 101 II 121 consid. 2), le Tribunal fédéral avait admis qu'il n'y avait pas violation du devoir de diligence lorsqu'un investissement en titres ne dépasse pas les 20% des fonds confiés (107'000 fr. dans l'arrêt en question). Si, dans la pratique, les gérants ne dépassent que rarement le seuil de 5% lors d'achats de titres, il est évident toutefois que si le portefeuille géré est de moindre importance, certaines positions en papiers-valeurs pourront atteindre un pourcentage plus élevé, un auteur de doctrine retenant le taux de 20 à 25% (Bizzozero, op. cit., p. 140 s., renvoyant à Bertschinger, op. cit., p. 166 ; cf. ég. Guggenheim, op. cit., p. 218 s. et note de pied 64 [de 5 à 20%]). Le code de conduite 2006 de l'_____ ne prévoit rien à ce sujet.

5.1.3 Le gérant doit surveiller le cours de la bourse concernant les titres qui lui ont été confiés, et prendre les mesures nécessaires en cas de menace de pertes (arrêt 4C.158/2006 du 10 novembre 2006 consid. 3.2 ; Thalmann, Die Sorgfaltspflicht der Bank im Privatrecht insbesondere im Anlagegeschäft, in : RDS 1994, 2. Halbband, p. 197 ; Gross, op. cit., p. 163 ; Bertschinger, op. cit., p. 226 s.). La seule baisse des cours d'actions n'est pas susceptible d'entraîner une responsabilité du gérant si celui-ci n'a pas vendu des actions. Cela ne veut pas dire que le gérant n'encourt aucune responsabilité, mais le client doit se référer à d'autres facteurs que la seule baisse des cours, tels que, par exemple, des baisses des bénéfices des sociétés émettrices ou des rapports d'analyse démontrant que les perspectives des sociétés concernées n'étaient plus les mêmes, de sorte que la conservation de leurs actions n'étaient plus justifiée eu égard à la gestion désirée (Lombardini, Responsabilité, p. 438).

5.1.4 L'art. 100 CO régit les conventions d'exonération de la responsabilité pour inexécution ou exécution imparfaite du contrat. Conformément à l'al. 1^{er} de cette disposition, est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave. Par ailleurs, en cas de faute légère d'une banque, dont l'activité est assimilée à l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le juge peut, en application de l'art. 100 al. 2 CO, tenir une clause exclusive de responsabilité pour nulle (arrêts 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1 ; 4C.158/2006 précité consid. 2.2 ; ATF 112 II 450 consid. 3a). Pour autant que le gérant de fortune ne revête par ailleurs pas la qualité de négociant au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM ; RS 954.1) – activité qui exige une autorisation de police (Bretton-Chevallier, op. cit., p. 185 s.) – la règle de l'art. 100 al. 2 CO ne lui est pas opposable (Gutzwiller, op. cit., p. 265 ss).

5.2

5.2.1 Dans le cas particulier, les contrats conclus avec la société appelée stipulaient tous deux, sous ch. 2.2 – en liaison avec le ch. 2.1 – que les investissements sous forme d'obligations, achats et ventes de devises et placements à terme devaient représenter une proportion d'environ 70% des avoirs en compte confiés, tandis que les investissements sous forme d'actions, "warrants" options, etc., devaient porter sur le solde, soit environ 30% (cf. supra, consid. 2.3). Ce faisant, l'appelante a donné des instructions au gérant, tout en lui laissant une certaine marge de manœuvre, puisque, d'une part, les proportions fixées étaient approximatives (cf. usage du terme "environ"), et, d'autre part, le ch. 2.3 des contrats spécifiait qu'alternativement le client laissait "toute liberté au gestionnaire de choisir au mieux des intérêts du client la proportion des investissements décrits sous paragraphes 2.1a) et b) ci-dessus".

S'agissant du choix des instruments de placement, il a été arrêté en fait, sur le vu de l'expertise (cf. supra, consid. 2.10), que la totalité desdits instruments utilisés (i.e. obligations, actions, reverse, alternatif, immobilier, devises, etc.) pouvaient être qualifiés d'ordinaires au regard du code de conduite de l'_____. L'expert – auquel se rallie la Cour de céans – a ainsi démenti la thèse de l'appelante selon laquelle les placements opérés devaient être qualifiés d'"hasardeux".

L'expert a également observé que la proportion des placements correspondait aux mandats de gestion, sous réserve d'une surexposition des actions dans le portefeuille auprès de F_____ au 31 décembre 2007, qui comprenait 34% d'actions (ou produits assimilés) au lieu des 30% environ prévus contractuellement. L'expert a qualifié cette surexposition de "légère" et a constaté qu'elle avait été corrigée l'année suivante, puisque au 31 décembre 2008, les actions ne représentaient à nouveau plus que 30% du portefeuille auprès de F_____. Compte tenu, d'une part, de la faible durée de la surexposition, d'autre part, de sa faible ampleur – étant ici rappelé que la proportion déterminée par contrat n'était, à rigueur de texte, qu'approximative ("30% environ") –, l'on ne discerne pas dans ce seul événement une violation de l'obligation de diligence incombant à l'appelée. Faisant sien l'avis de l'expert, la Cour de céans considère que cette légère surexposition ne représentait pas une modification du profil de risque et ne commandait ainsi pas une modification du mandat, nécessitant conformément au ch. 2.4 des contrats un accord écrit avec le client (cf. supra, consid. 2.10). Devrait-on néanmoins considérer cette surexposition comme constitutive d'une faute, celle-ci ne pourrait qu'être qualifiée de légère, si bien que l'appelée pourrait se prévaloir de la clause exclusive de responsabilité prévue sous ch. 6 des contrats.

De surcroît, le lien de causalité (cf. supra, consid. 3.1.3) entre la légère surexposition en 2007, corrigée l'année suivante, et l'ampleur de la perte dont l'appelante demande réclamation, au jour de la résiliation des contrats, le 9 février 2009, n'est pas démontré. Faut-il le rappeler, la moyenne pondérée des performances des portefeuilles auprès de E_____ et de F_____ en 2007 se montait à – 1,51%, et se trouvait être "en ligne avec le marché" selon les termes de l'expert, avant de chuter à – 24,63% fin 2008, année où la crise financière a atteint son point culminant (cf. supra, consid. 2.7 [baisse d'environ 33% de l'indice SMI] et 2.9).

5.2.2 L'appelante tient rigueur à la société appelée d'avoir réalisé au 31 décembre 2008 – soit juste avant la résiliation des contrats, le 9 février 2009 – des performances (moyenne pondérée de – 24,63 %) nettement plus défavorables que celles "moyennes des marchés" à la même période (– 12,51 %). L'expert a certes fait référence à ce dernier chiffre dans son rapport, correspondant à la performance moyenne de quatre produits offerts par des instituts financiers suisses (FF_____, KK_____, F_____ et J_____) reproduisant la même allocation que celle choisie par l'appelante (i.e. env. 30% d'actions et env. 70% d'obligations) (cf. supra, consid. 2.10). L'expert a toutefois lui-même souligné que son objectif n'était "pas de comparer la gestion d'un fonds représentant plusieurs centaines de millions avec la gestion d'un portefeuille privé". Or, pour qu'une comparaison avec les performances réalisées par d'autres établissements financiers soit pertinente, encore faut-il qu'elle ait lieu avec une stratégie de gestion fondamentalement semblable à celle voulue par le client (cf. supra, consid. 3.1.4). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque, comme relevé de manière pertinente par la juge de première instance (cf. consid. 12.5.3), les résultats, du reste négatifs, obtenus par quatre établissements d'envergure, gérant plusieurs centaines de millions de francs – où, compte tenu des gros volumes d'argent, les pertes sont en partie compensées par des bénéfiques – ne peuvent être comparés à ceux de la société appelée.

Par ailleurs, si l'appelante fait grand cas des baisses des cours, elle n'a en revanche même pas allégué, et encore moins démontré, que la société appelée avait failli à son obligation de diligence, en n'étant pas attentive à d'éventuels indicateurs, tels que des rapports d'analyse concernant les sociétés émettrices des produits financiers, ou la propre baisse des bénéfiques de ces sociétés (cf. supra, consid. 5.1.3). Or, la seule invocation de la baisse des cours est insuffisante pour établir une violation de l'obligation de diligence (cf. supra, consid. 5.1.3).

5.2.3 Pour le surplus, l'expert a conclu qu'il n'avait pu trouver aucun élément laissant penser que le gérant n'aurait pas surveillé et géré correctement le patrimoine de l'appelante. S'agissant de la diversification des actifs, l'expert a constaté que celle-ci était correcte, observant toutefois que l'un des émetteurs des produits structurés, à savoir NN_____, représentait 16% du portefeuille auprès de E_____ au 31 décembre 2007 (cf. supra, consid. 2.10). L'expert n'a toutefois tiré aucune conséquence de cette remarque, contrairement au juge de première instance (cf. consid. 12.5.2, p. 14), qui a retenu qu'il n'était "pas possible de fixer le préjudice consécutif à cette erreur de gestion, ni d'apprécier si la faute peut être qualifiée de grave", et que "l'existence et l'ampleur d'un dommage en lien de causalité naturel et adéquat avec un manquement du devoir de diligence n'a[vaient] ainsi pas été rapportés".

L'appelante n'ayant pas expressément entrepris ce pan de la motivation du jugement de première instance, il n'y a pas lieu d'y consacrer de longs développements, étant ici précisé que, selon la Cour de céans, le seul fait que le gérant ait conservé dans le portefeuille de E_____ 16% de produits émis par NN_____ – dont l'un du reste acquis en juin 2006 par Banque J_____ SA (cf. PP_____) – ne permet pas de retenir une violation fautive du devoir de diligence. En effet, ni les

directives de l'appelée, contenues dans les mandats de gestion, ni le code de conduite de l'_____ ne fixent une valeur-limite des produits acquis, respectivement détenus, auprès d'un même émetteur. Le pourcentage en question ne dépasse par ailleurs pas le seuil maximal mentionné par la doctrine (cf. supra, consid. 5.1.2).

Il résulte de ce qui précède que le grief de violation du devoir de gestion est infondé en tous points.

6. Enfin, l'appelante se plaint de ce que le gérant aurait failli à son obligation de rendre compte, contestant avoir reçu les informations écrites concernant les placements. Elle reproche par ailleurs – pour autant qu'on la comprenne – à l'appelée d'avoir opéré des retraits sur les comptes sans son autorisation (appel, p. 12 et all. 2.32).

6.1

6.1.1 Le devoir de rendre compte prévu à l'art. 400 CO implique notamment que le mandataire gérant de valeurs financières doit, s'il en est requis, remettre en tout temps des décomptes détaillés avec les pièces justificatives (cf. ATF 110 II 181 consid. 2). Dès qu'il existe un lien avec le mandat, il doit le faire sur tous les points au sujet desquels le mandant le demande. Cette large obligation découle du devoir général du mandataire de veiller à tous égards aux intérêts du mandant (arrêt 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 3.3 ; Fellmann, Berner Kommentar, n. 23 et 25 ad art. 400 CO). L'obligation de rendre compte diffère de l'obligation d'informer (cf. supra, consid. 4.1), en ceci que la banque renseigne son client sur interpellation, alors qu'elle l'informe de sa propre initiative (Guggenheim, op. cit., p. 224). Les parties conviennent en principe d'une remise périodique des extraits de comptes et de dépôts ; les documents doivent être compréhensibles. En les feuilletant, le client doit être en mesure d'apprécier la nature et l'étendue des transactions, ainsi que les performances, compte tenu des apports et des retraits qu'il a effectués sur son compte (Guggenheim, op. cit., p. 224 ; cf. ég. Lombardini, Droit bancaire, n. 55-57, p. 816 ; Bizzozero, op. cit., p. 143).

6.1.2 Selon la jurisprudence, lorsqu'une banque accepte de conserver par-devers elle les avis qu'elle adresse à ses clients, ses communications sont opposables à ceux-ci comme s'ils les avaient effectivement reçues (ATF 104 II 190 consid. 2a). De même, on doit admettre que le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir pris connaissance immédiatement des avis qui lui sont adressés de cette façon (arrêts 4C.378/2004 du 30 mai 2005 consid. 2.2, in SJ 2006 I p. 1 ; 4C.116/1995 du 9 août 1995 consid. 5b, in SJ 1996 p. 193). En effet, l'option "banque restante" n'est pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais bien dans celui du client, qui pour des raisons de discrétion n'entend pas recevoir les communications que la banque doit lui adresser (cf. Lombardini, Droit bancaire, n. 74, p. 147). En pareil cas, la banque, qui a l'obligation de rendre compte à ses clients des opérations qu'elle accomplit pour ceux-ci, a un intérêt légitime à ce que le destinataire du courrier en banque restante soit traité de la même manière que le client qui a réellement reçu le courrier en ce qui concerne l'obligation, découlant des règles de la bonne foi, de réagir en cas de refus ou de désaccord avec une opération dont il a reçu communication. Le client qui choisit l'option banque restante prend donc un risque, dont il doit supporter les conséquences

s'il se réalise (arrêt 4C.378/2004 précité; Lombardini, Droit bancaire, n. 74 p. 147). Demeurent réservées les situations d'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), par exemple lorsque la banque sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (arrêts 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3 ; 4C.81/2002 du 1^{er} juillet 2002 consid. 4.3).

6.2

6.2.1 En l'espèce, il a été circonscrit en fait qu'à tout le moins lors des visites des 20 septembre 2006, 12 janvier 2007, 18 juin 2007, 14 janvier 2008 et 13 janvier 2009, l'appelante a pu disposer à ces occasions des "situations de fortune" élaborées par le gérant, permettant de se rendre compte de l'évolution des portefeuilles, de manière claire et compréhensible (cf. supra, consid. 2.9). Les documents en question contenaient notamment une rubrique concernant l'évolution du portefeuille depuis la dernière rencontre, et le montant, en francs suisses, de la plus- (ou moins)value réalisée. Une autre rubrique détaillait le contenu du portefeuille, tant sous forme chiffrée que sous forme graphique ("fromage", avec répartition en pour cent des types de placements). L'appelante a ainsi pu disposer chaque année (à deux reprises même, en 2007) d'une information accessible, même pour une personne non particulièrement versée dans le monde de la finance, concernant sa fortune. L'appelée a par ailleurs rapidement pris contact, le 9 février 2009, avec l'appelante à la suite de son courrier du 2 du même mois, en vue de convenir d'un rendez-vous pour discuter de vive voix des baisses importantes constatées au 31 décembre 2008.

6.2.2 Pour ce qui est de la transmission des relevés bancaires de E_____ et de F_____, qui détaillaient également le type et le montant des avoirs, ainsi que les retraits effectués et les commissions de gestion perçues, l'appelante a pu en disposer à tout le moins lors des cinq visites citées ci-dessus, puisqu'en vertu de la clause de "banque restante", les décomptes étaient signifiés directement au gérant de fortune. Elle a par ailleurs paraphé les bien-trouvés établis tant par l'appelée (à cinq reprises) que par E_____. Même si l'appelante n'est pas spécialement rompue aux affaires, elle avait par le passé fait preuve de suffisamment de prudence en contactant un avocat (M^e O_____) alors qu'elle s'estimait avoir été lésée par Banque J_____ SA, de sorte que l'on peine à croire qu'elle ait pu signer ces documents sans les lire. Il en va d'autant plus ainsi que le formulaire intitulé "retrait du courrier et bien-trouvé" dressé par l'appelée contient un court préambule de quatre lignes, signalant au client que celui-ci, par sa signature, donne décharge à la première nommée pour sa gestion. Enfin, un éventuel abus de droit de la part de l'appelée concernant ce procédé n'a pas été invoqué par l'appelante et n'est pas patent.

Enfin, l'appelée a, le 25 mai 2009 – soit une fois les mandats de gestion résiliés –, restitué à l'appelante la copie du testament dont elle était en possession.

En résumé, sur la base de ces éléments, la Cour de céans ne discerne aucune violation du devoir de rendre compte.

6.2.3 Pour le surplus, il a été circonscrit en fait que les montants de 23'000 fr. (janvier 2007) et de 22'000 fr. (janvier 2008) ont été effectivement avancés en espèces à

l'appelante par l'appelée, avant que cette dernière ne se fasse rembourser par E_____ sur la base des ordres de paiements signés par la cliente (cf. supra, consid. 2.8). La critique de celle-ci sur ce point (cf. all. 32 ss de l'écriture d'appel) est donc infondée. Le grief lié au fait que l'appelée n'aurait effectué, pour l'achat de l'appartement à HH_____, qu'un versement de 155'000 fr. (recte : 153'334 fr.) "et non pas trois, contrairement à ce qui figure dans le jugement attaqué" (consid. 7, p. 6) n'est par ailleurs d'aucune utilité pour l'issue de la cause, puisqu'il n'est pas contestable que les deux premiers acomptes ont été réglés respectivement les 29 mai 2006 et 21 septembre 2006 via le compte auprès de F_____, soit avant que la gestion de celui-ci ne soit confiée au gérant de fortune (cf. supra, consid. 2.8). Le paiement du dernier acompte, le 29 juin 2007, à partir du compte F_____ en faveur des vendeurs de l'appartement, est par ailleurs dûment documenté. Enfin, la critique selon laquelle l'appelée aurait "elle-même prélevé 1000 fr. sur l'AVS de [l'appelante] en l'informant que cela constituait ses honoraires" se fonde sur un fait qui n'a jamais été allégué en procédure, et encore moins prouvé, si bien qu'il ne peut en être tenu compte.

Partant, il n'a pas non plus été établi que l'appelée ait procédé à des retraits non autorisés à partir des comptes de l'appelante auprès de E_____ et de F_____, dont la gestion lui avait été confiée.

7. Il résulte de ce qui précède que l'appel est en tous points mal fondé, de sorte que l'appelante ne peut que se voir déboutée de l'intégralité de ses prétentions.

8.

8.1 Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le premier juge (consid. 14 du jugement entrepris, p. 16 s.), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13, 16 al. 1 LTar) à 30'810 fr., sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Celle-ci remboursera à l'appelée l'avance de frais à concurrence de 11'600 fr., le solde de 7'000 fr. étant destiné à lui être restitué par le greffe. Supportant ses propres frais d'intervention en première instance, l'appelante versera en outre une indemnité de 19'650 fr. à la défenderesse et appelée à titre de dépens.

8.2 Compte tenu de la valeur litigieuse, du degré de difficulté relativement conséquent de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 6'000 fr. (art. 16 et 19 LTar).

Au vu de ces mêmes critères et de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelée, qui a consisté pour l'essentiel en la prise de connaissance de l'écriture d'appel et en la rédaction d'une détermination de 29 pages, l'appelante, qui supporte ses frais d'intervention en justice, lui versera une indemnité de 8'000 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 [fourchette de 16'100 à

21'900 fr. lorsque la valeur litigieuse oscille entre 250'001 fr. et 300'000 fr.] et 35 al. 1 let. a LTar [- 60%]).

Par ces motifs,

prononce

1. L'appel est rejeté; en conséquence, il est statué :
 1. L'action introduite le 22 février 2010 par X_____ contre Y_____ & Cie SA est rejetée.
 2. Les frais de première instance, par 30'810 fr., sont mis à la charge d'X_____.
 3. X_____ versera à Y_____ & Cie SA 11'600 fr. à titre de remboursement d'avances ainsi qu'une indemnité de 19'650 fr. à titre de dépens.
2. Les frais d'appel, par 6'000 fr., sont mis à la charge d'X_____.
3. Supportant ses frais d'intervention en justice, X_____ versera à Y_____ & Cie SA une indemnité à titre de dépens de 8'000 fr. pour la procédure d'appel.

Ainsi jugé à Sion, le 7 octobre 2013.